

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2024

PROCES VERBAL

L'an 2024, le douze novembre à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur le Maire Michaël KRAEMER, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le six novembre.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Violaine VIGNON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Gérard MOULIN, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Isabelle MARECHAL, Frédéric BEYRON, Marc MARECHAL, Daniel MOULIN, François NOUGIER, Mathis COSTE.

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric BEYRON

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Florence OLAGNE	Michaël KRAEMER
Céline PEYRONNET	Véronique RIONDET
Olivier SAINT-AMAN	François NOUGIER
Caroline DELAVENNE	
Damien ROCHE	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents :16

Nombre de suffrages exprimés :19

ORDRE DU JOUR

- 1) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 2) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024
- 3) DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL
- 4) LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES ET DE CHEMINS RURAUX - AIGLE, FALCONS, LA COTE, LES GIRARDS, ROCHEFORT
- 5) CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS ELABOREE AVEC L'ECO-ORGANISME LEKO
- 6) CONVENTION AVEC L'ECOLE DE SKI FRANÇAIS ET LA REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS
- 7) CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES – RENOUELEMENT
- 8) CONVENTION RELATIVE AU DENEIGEMENT DES PARKINGS PUBLICS DES MONTAGNES DE LANS – RENOUELEMENT
- 9) CONVENTION TICHODROME 2025

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2024

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 15 octobre 2024.

Approbation à l'unanimité .

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Numéro de la décision	Date exécutoire	Objet de la décision
DEC2024 036	28/10/24	CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE - AIGLE LOISIRS - Avenant n°3 - Prorogation
DEC2024 037	29/10/24	AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ASSURANCE - LOT M2 RESPONSABILITE CIVILE COMMUNE

Délibération n° DEL2024 097 : DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du budget 2024 de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION INVESTISSEMENT DÉPENSES

ARTICLES	CHAPITRE	OPERATIONS	INTITULÉS	DÉPENSES
21838	21	111	Autre matériel informatique	10 000.00 €
2313	23	1121	Constructions (en cours)	-10 000.00 €
2188	21	129	Autres immobilisations corporelles	500.00 €
2313	23	129	Constructions (en cours)	-500.00 €
TOTAL DÉPENSES INVESTISSEMENT				0.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE les dispositions ci-dessus.

Délibération n° DEL2024 098 : LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DE VOIES COMMUNALES ET DE CHEMINS RURAUX - AIGLE, FALCONS, LA COTE, LES GIRARDS, ROCHEFORT

Monsieur Jean-Charles TABITA est sorti de la salle du conseil municipal et n'a pas pris part au vote.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il convient de procéder au déclassement de plusieurs sections de chemins ruraux et de voies communales, suivant les plans joints en annexe à la présente délibération, afin de régulariser des situations anciennes ou de répondre à des demandes d'achat de propriétaires riverains.

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 21 mars 2023 pour acter la désaffectation de l'ancienne voie communale dénommée route de l'Aigle et son déclassement.

Par ailleurs, il est nécessaire de régulariser la situation du chemin des Falcons. Ce dernier a été déplacé à la suite d'une procédure administrative dans les années 80, puis son tracé a été modifié dans les années 2000, mais sans faire l'objet d'une procédure administrative.

Concernant le chemin rural issu de la route des Brigands au lieu-dit La Cote, celui-ci n'est pas praticable depuis plusieurs années car il ne dessert que les propriétés agricoles d'un seul riverain. Il est donc proposé de le déclasser et de le vendre au prix de 0,30 €/m² car il est situé en zone agricole.

Ensuite, la commune a plusieurs chemins ruraux au hameau des Girards dont un, situé perpendiculairement à la voie communale n°1a, dite chemin de Font Froide, qui ne semble pas intéressant de conserver car peu utilisé. Il est donc proposé de le déclasser et de le vendre au prix de 0,30 €/m² car il est également situé en zone agricole.

Enfin, un pétitionnaire a sollicité la commune car les randonneurs et les vététistes n'utilisent pas le chemin rural communal, mais un chemin créé et balisé, sans convention, sur sa propriété au lieu-dit Rochefort. Il a donc demandé un échange entre la section du chemin rural non utilisée, et le chemin balisé plus une surface de terrain d'environ 1300 m² situé en amont.

Il a été proposé aux propriétaires riverains de ces chemins la répartition suivante des frais induits :

- La commune prend en charge les frais liés à l'enquête publique (publication, commissaire enquêteur, affichage), et
- Ils prennent en charge les frais de géomètre et notarié nécessaires à l'élaboration du dossier d'enquête publique de déclassement du chemin rural les concernant jusqu'à la vente de celui-ci.

Les propriétaires ont accepté cette proposition. Ainsi, une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière, dès réception de tous les documents des géomètres experts.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que ces échanges de terrain ou ces aliénations ont un objectif de régularisation administrative. Les chemins ou les voies citées dans la présente délibération ne sont plus praticables sur le tracé initial du cadastre, ou ne servent plus à desservir des parcelles, et par ailleurs un tracé plus opportun correspond à la réalité des lieux.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose de lancer la procédure de déclassement nécessaire avant toute cession et déplacement de voirie.

Monsieur Guy Charron : "Pour procéder au déclassement au lieu-dit Rochefort, nous avons fait une visite sur le terrain avec Daniel Moulin, Gérard Moulin et Jean-Charles Tabita et nous avons vu qu'effectivement c'était plus intéressant car ça permet de sortir des bois plus facilement."

Monsieur Daniel Moulin : "On récupère la voie normale, ça va nous permettre de rejoindre après le chemin Neuf."

Monsieur le Maire : "On garde les tracés qui sont actuellement utilisés par les randonneurs."

Madame Violaine Vignon : "Le parking qui est dans la continuité du chemin de Rochefort, pourquoi a-t-il été fermé ?"

Monsieur le Maire : "Ce n'est pas un parking, c'est un terrain privé."

Madame Violaine Vignon : "Donc, c'est le propriétaire qui a fermé."

Monsieur le Maire : "Oui."

Madame Violaine Vignon : "Est-il prévu une mise à jour du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ?"

Monsieur le Maire : "Ce tracé est déjà dans le PDIPR. Et il y aura la route forestière qui va arriver en haut..."

Madame Violaine Vignon : "Il y aura la construction d'une route forestière, c'est ça ?"

Monsieur le Maire : "Oui, pour faciliter le chargement. Celle qui est à la sortie de Lans va être supprimée, la nouvelle sortira plus loin, au dessus."

Madame Violaine Vignon : "Mais ce n'est pas privé ?"

Monsieur le Maire : "Oui, tout ça c'est privé."

Monsieur Daniel Moulin : "Ça dessert que des parcelles privées dans ce secteur."

Madame Violaine Vignon : "Donc, une nouvelle route forestière va être créée dans une parcelle privée ?"

Monsieur Daniel Moulin : "Il y a aussi une maison..."

Madame Violaine Vignon : "C'est une cabane, ce n'est pas raccordé aux réseaux."

Monsieur le Maire : "Ce n'est pas parce que ce n'est pas raccordé aux réseaux que ce n'est pas une maison. Le propriétaire refait une route pour qu'il puisse rentrer et que ce soit moins accidentogène."

Monsieur Daniel Moulin : "C'est l'ASA qui fait la route."

Madame Violaine Vignon : "Donc, maintenant, par cette délibération, on valide qu'on autorise une enquête publique, c'est ça ?"

Monsieur le Maire : "On constate la désaffectation des chemins, on décide de la procédure de cession des chemins ruraux et on décide de constituer l'enquête publique."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation partielle d'une section de la voie communale dénommée chemin des Falcons ;
- **CONSTATE** la désaffectation du chemin rural de La Cote et des Girards ;
- **CONSTATE** la désaffectation partielle d'une section du chemin rural situé entre la D 106 et le chemin rural qui rejoint Chemin Neuf ;
- **DECIDE** de lancer la procédure de cession partielle ou entière des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à constituer le dossier d'enquête publique ;
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour désigner un commissaire enquêteur dès réception des documents des géomètres experts ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à inscrire au budget les sommes nécessaires à la réalisation de la procédure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de ce dossier.

Délibération n° DEL2024 099 : CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS ELABOREE AVEC L'ECO-ORGANISME LEKO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.541-10 ;
Vu l'arrêté interministériel d'agrément de la société LEKO en date du 5 mai 2017, et l'arrêté en date du 9 mars 2023 renouvelant l'agrément de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) emballages ménagers et papiers graphiques avec la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public ;

Considérant l'intérêt de la commune de conventionner avec un éco-organisme afin d'optimiser sa lutte contre les déchets abandonnés diffus ;

Monsieur le Maire présente la convention-type de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus élaborée par l'éco-organisme LEKO proposée à toutes les communes ayant en charge le nettoyage des déchets.

LEKO perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés. Conformément à l'article 5.1 de la convention annexée à la présente délibération, la commune percevra une aide annuelle à hauteur de 3,5 € par habitant.

De son côté, la commune assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention annexée à la présente délibération entre la commune et LEKO ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Délibération n° DEL2024 100 : CONVENTION AVEC L'ECOLE DE SKI FRANÇAIS ET LA REGIE D'EXPLOITATION DES MONTAGNES DE LANS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération 97/2020 du 30 juin 2020, par laquelle la signature de la convention passée entre la commune de Lans-en-Vercors, la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et l'Ecole du Ski Français fixant les modalités de fonctionnement entre les trois parties ainsi que leurs obligations réciproques dans le cadre de la politique de mise en valeur du domaine skiable, a été autorisée.

Monsieur le Maire précise qu'il convient de réviser les conditions économiques applicables à ladite convention et propose au Conseil Municipal d'approuver les nouvelles dispositions de la convention annexée à la présente délibération et d'en autoriser la signature.

Madame Violaine Vignon : "Dans la convention, il n'est pas précisé de quel tapis luge il s'agit ? Et dans la perspective de l'installation de l'autre tapis..."

Monsieur le Maire : "...C'est le tapis qui est exploité par l'ESF, l'autre tapis ne sera pas exploité par l'ESF. Il n'est pas pour l'instant installé et l'exploitant restera la Régie des Remontées Mécaniques."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tous actes et documents afférents à ce dossier.
- **ABROGE** la délibération n°97/2020 portant sur le même objet.

Délibération n° DEL2024 101 : CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LES DOMAINES SKIABLES - RENOUELEMENT

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu les statuts de la régie d'exploitation des montagnes de Lans, adoptés par délibération n°131/2019 du Conseil Municipal en sa séance du 14 novembre 2019 et modifiés par la délibération n°02/2020 du Conseil Municipal en sa séance du 9 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 161_2019 du 19 décembre 2019, approuvant la convention signée avec la R.E.M.L (Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans) en date du 26 décembre 2019 relative à la distribution des secours sur le domaine skiable à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 5 ans, et caduque au 31 décembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre des pouvoirs de police administrative du Maire définis aux articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, celui-ci doit pourvoir à la distribution des secours aux personnes sur le domaine skiable.

Il indique que conformément aux dispositions de l'article 96 bis de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le Maire peut confier le Maire à un opérateur public, exploitant de remontées mécaniques ou de pistes de ski ou gestionnaire de site nordique, des missions de sécurité sur les pistes de ski, sous réserve que cet opérateur dispose des moyens matériels adaptés et des personnels qualifiés. Il peut lui confier, dans les mêmes conditions, la distribution de secours aux personnes sur les pistes de ski, le cas échéant étendue aux secteurs hors-pistes accessibles par remontées mécaniques et revenant gravitairement sur le domaine skiable.

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mission relative à la distribution des secours sur le domaine skiable, Monsieur le Maire fait part de sa volonté de continuer à confier la distribution des secours sur le domaine skiable à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et donc d'approuver le renouveler la convention définissant les modalités d'exécution et financières de cette mission pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le renouvellement de la convention relative à la distribution des secours sur le domaine skiable, annexée à la présente délibération, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **DIT que la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans sera remboursée par la commune de Lans-en-Vercors des dépenses occasionnées dans le cadre de ladite convention,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.**

**Délibération n° DEL2024 102 : CONVENTION RELATIVE AU DENEIGEMENT
DES PARKINGS PUBLICS DES MONTAGNES DE LANS – RENOUELEMENT**

VU les articles L2500-1, L. 2511-1 et suivants du code de la commande publique, Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la viabilité hivernale des voies et parkings communaux fait partie des compétences obligatoires de la commune ;

VU la délibération n° 163_2019 du 19 décembre 2019, approuvant la convention signée avec la R.E.M.L (Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans), relative au déneigement des parkings publics des montagnes de Lans à compter du 1er janvier 2020, pour une durée de 5 ans, et caduque au 31 décembre 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que la viabilité hivernale est assurée par les services techniques ainsi que des prestataires extérieurs. Les dépenses affectées à cette compétence sont prises en charge par le budget principal. Il expose que les parkings des Montagnes de Lans sont inscrits au tableau de classement des voies communales. Il rappelle que pour des raisons d'éloignement des circuits principaux de déneigement et afin d'assurer la viabilité des parkings dans un délai similaire aux autres secteurs de la commune, le déneigement de ces parkings est assuré par la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans depuis la signature de la convention concernée par la délibération n°163_2019. Certains contrats conclus entre entités appartenant au secteur public, constituant des contrats de quasi-régie ou des contrats de coopération public-public, sont exclus du champ d'application du droit de la commande publique. La mise en œuvre d'obligations de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion de contrats entre un pouvoir adjudicateur et une entité qui, bien que dotée de la personnalité morale, constitue le prolongement administratif de celui-ci, n'est pas nécessaire.

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la mission relative au déneigement des parkings publics des montagnes de Lans, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de continuer à confier cette prestation de service à la Régie d'Exploitation des Montagnes de Lans et donc d'approuver le renouvellement de la convention définissant les modalités d'exécution et financières de cette mission pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2025 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE le renouvellement de la convention relative au déneigement des parkings publics des montagnes de Lans, annexée à la présente, pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2025 ;**
- **DIT que la Régie d'exploitation des montagnes de Lans sera remboursée par la commune de Lans-en-Vercors des dépenses occasionnées dans le cadre de ladite convention ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.**

Délibération n° DEL2024 103 : CONVENTION TICHODROME 2025

Monsieur le Maire rappelle que le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Tichodrome a pour but de recueillir et de soigner les animaux sauvages, blessés, malades, affaiblis ainsi que les juvéniles, en vue de les relâcher dans des sites appropriés.

Il s'agit de la seule structure habilitée à recueillir la faune sauvage blessée sur le département de l'Isère.

Afin de mener à bien ses actions et continuer à rendre ce service d'utilité publique, il est proposé de renouveler la convention de prise en charge de la faune en détresse avec l'association "Le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage" en attribuant une subvention de 418,20€, soit 0,15 € / habitant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse pour l'association "Le Tichodrome, centre de sauvegarde de la faune sauvage", annexée à la présente délibération, pour un montant de 418,20 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h20

Les délibérations du n° DEL2024 097 au n° DEL2024 103 prises en séance du conseil municipal du 12/11/2024 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 18/11/2024 en application des articles R2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Secrétaire de séance
Frédéric BEYRON

